



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le **13 OCT 2020**

Préfecture de la Guyane

Le préfet

à

**Mesdames et Messieurs les maires d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaichton,
Remire-Montjoly, Roura et Saül**

**Objet : Organisation des élections municipales en Guyane les dimanche 18 et
25 octobre 2020**

**Annexes : Calendrier des opérations ; affiches présentant les opérations électo-
rales en contexte de Covid-19**

Le décret n° 2020-1089 du 26 août 2020 a fixé aux 18 et 25 octobre 2020 le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des sept communes de Guyane dont le second tour prévu le 28 juin 2020 avait été annulé en raison de la situation sanitaire.

Dans les six communes dont la population excède les 1 000 habitants (Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaïchton, Remire-Montjoly et Roura), l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires seront renouvelés.

A Saül, commune de moins de 1 000 habitants, les 3 sièges non pourvus le 15 mars 2020 seront pourvus.

La présente instruction précise la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et d'appeler votre attention sur les mesures sanitaires particulières à prendre dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Pour l'organisation de ce scrutin, vous pouvez vous référer aux guides des élections municipales dédiés respectivement aux communes de 1 000 habitants et plus ainsi qu'à celles de moins de 1 000 habitants, à la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ainsi qu'à la circulaire INTA2015408J du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour.

1. CAMPAGNE ÉLECTORALE

En raison de l'épidémie de Covid-19, les rassemblements électoraux doivent être organisés de manière à pouvoir respecter toutes les mesures d'hygiène prévues pour ralentir la propagation du virus.

En tout état de cause, les réunions électorales seront interdites à compter du samedi 17 octobre à zéro heure pour le premier tour, et à compter du samedi 24 octobre à zéro heure, pour le second tour de scrutin (art. L. 49).

Les dispositions relatives à la campagne électorale qui entrent en vigueur 6 mois avant le scrutin sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2020¹. Il s'agit de :

- L'interdiction d'utiliser un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1) ;
- L'interdiction d'apposer des affiches hors des emplacements prévus à cet effet (art. L. 51) ;
- L'interdiction de tout procédé de publicité commerciale par la presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1) ;
- L'obligation pour le mandataire financier de retracer le recueil des fonds et les dépenses électorales dans le compte de campagne (art. L. 52-4) ;
- Des dispositions financières prévues à l'article L. 52-8.

2. INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR PARTICIPER AU SCRUTIN

En application de l'article 3 du décret susmentionné du 26 août 2020, les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du REU et à jour des tableaux des mouvements, prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance. Ces décisions interviennent dans le cadre d'un recours formé dans les 7 jours suivant la publication de la liste électorale (art. L. 20), laquelle intervient au

¹ Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, article 17 (II – 2°)

lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes, qui a lieu entre le jeudi 24 et le dimanche 27 septembre (art. L. 19).

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 septembre 2020, sauf cas d'inscriptions dérogatoires, prévus à l'article L. 30 du code électoral, qui peuvent intervenir jusqu'au 8 octobre 2020.

3. DROIT DE VOTE DES ÉLECTEURS SUITE À UNE DÉCISION DE JUSTICE

Toute décision de justice visant à réintégrer ou radier un électeur d'une liste électorale prend effet immédiat, y compris si elle est prise le dimanche des élections (Art. L.20-2 du code électoral).

En conséquence, un électeur radié des listes électorales par décision de justice ne peut pas prendre part au vote. Un électeur réintégré sur les listes électorales, y compris le dimanche des élections peut prendre part au vote. Si la mairie n'a pas eu connaissance de cette réintégration, la présentation de la décision de justice par l'électeur suffit à l'autoriser à voter.

A des fins de contrôles, le service des titres et de la vie démocratique sera à la disposition des présidents des bureaux de vote.

4. PROCURATIONS : PLAFOND DE DEUX PROCURATIONS ; ÉTABLISSEMENT DE PROCURATION AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR ; VALIDITÉ DES ANCIENNES PROCURATIONS

Au même titre que pour le second tour organisé le 28 juin, un même mandataire peut disposer de deux procurations pour ce scrutin².

Les personnes qui, en raison de l'épidémie de Covid-19, ne peuvent pas comparaître devant les officiers ou agents de police judiciaire habilités à établir les procurations peuvent demander aux autorités compétentes de se déplacer pour établir ou résilier leur procuration³.

En revanche, les procurations établies spécifiquement pour le scrutin des 22 mars et/ou du 28 juin derniers ne sont plus valables. Seules sont valables les procurations établies spécifiquement pour ce scrutin et celles établies pour une période donnée et finissant après le 18 octobre 2020 (uniquement pour le 1^{er} tour du scrutin) et après le 25 octobre 2020 (pour les deux tours).

5. PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET MESURES BARRIÈRES

L'ensemble des prescriptions spécifiques au contexte sanitaire en vigueur à l'occasion du second tour des élections municipales du 28 juin ont vocation à s'appliquer pour l'organisation de ce nouveau scrutin *Cf annexes /*

Pour organiser les opérations pré-électorales et électorales dans le respect des préconisations sanitaires, vous vous référerez aux dispositions de la circulaire INTA2015408J du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de Covid-19, élaborée sur la base de l'avis rendu par le Conseil scientifique le 18 mai 2020, en particulier les dispositions relatives à :

- la réception des colis de bulletins de vote et des enveloppes de scrutin (point 4) ;

² *Idem*, articles 1 (II) et 17 (II – 2°)

³ *Idem*, articles 1 (III) et 17 (II – 2°)

- la constitution des bureaux de vote et désignation des scrutateurs (point 5): il n'est en revanche plus possible de désigner les 2 éventuels assesseurs manquants parmi les électeurs les plus jeunes, car la dérogation à l'article R. 44 du code électoral n'est plus applicable: par conséquent, vous veillerez, en lien avec les candidats et les listes de candidats, à ce qu'ils désignent au moins deux assesseurs par bureau de vote, pour éviter autant que possible de désigner l'électeur le plus âgé;
- l'aménagement et au nettoyage du lieu de vote (point 6);
- au respect des gestes barrière lors des opérations de vote (point 7);
- au dépouillement (point 8);
- la soirée électorale (point 9).

Vous afficherez les informations et les prescriptions relatives aux gestes barrière à l'entrée des bureaux de vote, en utilisant le matériel visuel fourni en annexe de la présente circulaire.

Vous devrez également tenir compte des mesures générales ou locales adoptées depuis, s'agissant en particulier du port obligatoire du masque dans les lieux publics fermés.

Mes services vous fourniront les équipements nécessaires pour les membres des bureaux de vote (masques chirurgicaux et visières), ainsi que le gel hydro-alcoolique prévu pour les électeurs dans les bureaux de vote.

6. NON APPLICABILITÉ DES AUTRES MESURES PROVISOIRES PRÉVUES POUR LE SECOND TOUR ORGANISÉ LE 28 JUIN 2020

Les autres mesures provisoires qui avaient été prévues pour le second tour des élections municipales organisé le 28 juin 2020⁴ ne sont pas applicables à ce scrutin.

*

* *

Je vous remercie des diligences et des précautions qui seront les vôtres pour assurer le bon déroulement des opérations de vote, dans le respect des prescriptions sanitaires.

*Mme vous remercie d'avance de tout faire respecter
toute difficulté d'ordre sanitaire tout au long.
Bonne nuit à tous et bon-*

Marc DEL GRANDE

DATE	TACHES	RÉFÉRENCE
26 août	Publication du décret n° 2020-1089 du 26 août 2020 de convocation des électeurs	
11 septembre	Date limite d'inscription sur les listes électorales	L. 17 Article 3 du décret n° 2020-1089 du 26 août 2020
Entre le 24 et le 27 septembre	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales	L. 19 III
28 septembre au plus tard	Publication par les communes de la liste électorale à la suite de la réunion de la commission de contrôle (tableau des mouvements)	L. 19-1 et R. 13
1 ^{er} octobre (18h)	Clôture du dépôt des candidatures en préfecture et/ou sous-préfecture (1 ^{er} tour)	L. 255-4, L. 267 et R. 127-2
Courant du mois de septembre	Transmission aux mairies des documents relatifs à l'affichage administratif dans les mairies, les bureaux de vote, procès-verbaux et listes de candidats	
5 octobre	Arrêt et transmission aux mairies de l'état des listes des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée	
	Date limite de tirage au sort des emplacements des panneaux d'affichage pour le premier tour de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus	R. 28
	Ouverture de la campagne électorale pour le 1 ^{er} tour	L. 47 A
	Date limite de publication de l'arrêté instituant et installant les commissions de propagande (communes de 2 500 habitants et plus) et date limite de leur installation – cet arrêté doit préciser les modalités de dépôt de la propagande par les candidats auprès de la commission	R. 31
	Vérification auprès des maires de la mise à disposition d'emplacements d'affichage pour les candidats de la commune	L. 51
	Date limite d'affichage de l'arrêté modifiant les lieux de vote et les périmètres des bureaux de vote (le cas échéant)	R. 40
13 octobre	Publication, le cas échéant, de l'arrêté spécial modifiant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote	R. 41
	Date limite de publication par les communes du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle des listes électorales	L. 31 et R. 14
14 octobre	Date limite d'adoption de l'arrêté relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations électorales, fixant leur siège et la compétence territoriale, et installation desdites commissions (communes de 20 000 hab. et plus) Notification de l'arrêté aux maires intéressés	L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fin de la mise sous pli des enveloppes électorales à 18h ➤ Date limite d'envoi par la commission de propagande (communes de 2 500 habitants et plus) à tous les électeurs de la commune d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci, pour le premier tour 	R. 34

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage par les candidats pour le premier tour (communes de moins de 1 000 habitants) 	R. 28
15 octobre	Notification au maire, par les candidats ou les listes, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote <u>au plus tard à 18 heures</u>	R. 46 et R. 47
16 octobre	Date limite conseillée de remise des bulletins de vote du premier tour aux maires par la commission de propagande	
17 octobre	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux, de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale, de procéder à l'appel téléphonique en série d'électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat et de tenue d'une réunion électorale <u>à zéro heure</u>	L. 49
	Dépôt des bulletins de vote du premier tour aux maires par les listes ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet <u>avant midi</u>	R. 55
	Clôture de la campagne électorale <u>à minuit</u>	L. 47 A
18 octobre 1 ^{er} tour de scrutin	Transmission des résultats par le bureau centralisateur de la commune aux services de la préfecture compétents	
	Remise du PV et de ses annexes (version papier) par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune immédiatement après la fin du dépouillement aux services de la préfecture compétents	L. 68
19 octobre	Ouverture de la campagne électorale pour le 2nd tour	L. 47 A
	Ouverture du dépôt de candidature pour le 2nd tour	L. 255-4, L. 267 et R. 127-2
	Date limite d'installation de la commission de propagande pour le 2nd tour	R. 31
	Contrôle des procès-verbaux en préfecture ou sous-préfecture	
20 octobre	Clôture candidature 2nd tour <u>à 18 heures</u>	L. 255-4, L. 267 et R. 127-2
21 octobre	Arrêt et transmission aux mairies de l'état des listes des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée	
	Date limite de transmission des listes d'émargement pour le second tour aux mairies	L. 68
	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage pour les candidats nouveaux pour le second tour (communes de moins de 1 000 habitants)	R. 28
22 octobre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fin de la mise sous pli des enveloppes électorales ➤ Date limite d'envoi par la commission de propagande d'une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci, à tous les électeurs de la commune, pour le second tour ➤ Date limite de remise des bulletins de vote du second tour aux maires par la commission de propagande 	R. 34
	Notification au maire, par les candidats ou les listes, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote <u>au plus tard à 18 heures</u>	R. 46 et R. 47
23 octobre	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales acquises au 1 ^{er} tour en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif	R. 119
24 octobre	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux, de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale, d'appel téléphonique en série d'électeurs afin de les inciter à	L. 49

	voter pour un candidat et de tenue d'une réunion électorale à <u>zéro heure</u>	
	Dépôt des bulletins de vote du second tour aux maires par les candidats, les listes ou leurs représentants <u>avant midi</u>	R. 55
	Clôture de la campagne électorale à <u>minuit</u>	L. 47 A R. 26
25 octobre 2 nd tour de scrutin	Transmission des résultats par le bureau centralisateur aux services de la préfecture compétents	
	Transmission des procès-verbaux et de leurs annexes par le bureau unique ou le bureau centralisateur immédiatement après la fin du dépouillement aux services de la préfecture compétents	L. 68
26 octobre	Contrôle des procès-verbaux du 2 nd tour en préfecture ou sous-préfecture	
Vendredi 30 octobre à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales acquises au 2 nd tour en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif	R. 119
2 novembre minuit	Clôture du délai de recours formé par le préfet en cas d'élection acquise au premier tour (si le procès-verbal est reçu le dimanche 18 octobre)	R. 119
A partir du 2 novembre	Saisie des fonctions électives dans le répertoire national des élus (RNE)	
9 novembre minuit	Clôture du délai de recours formé par le préfet contre les opérations électorales en cas d'élection acquise au 2nd tour (si le procès-verbal est reçu le dimanche 25 octobre)	L. 248 et R 119
Vendredi 25 décembre à 18 heures	Dépôt à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du compte de campagne et de ses annexes	L. 52-12 (II)

COVID-19

VOTRE BUREAU DE VOTE S'ADAPTE



File d'attente prioritaire
pour les personnes
vulnérables



Port du masque obligatoire
pour les membres du bureau
de vote et les électeurs



Point d'eau avec savon
ou gel hydroalcoolique
mis à disposition



Aération et nettoyage
réguliers des
bureaux de vote



Signalétique pour
respecter la distanciation
physique



Trois électeurs
maximum dans
le bureau de vote

Annexe 3 : Affiche Santé publique France

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter



Eviter
de se toucher
le visage



Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres



Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades



En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Annexe 4 : Affiche sur les bons gestes à adopter pour voter

COVID-19

POUR VOTER, LES BONS GESTES À ADOPTER



Utiliser la file d'attente prioritaire
si l'on est une personne vulnérable



Porter obligatoirement un masque



Se laver les mains en entrant
dans le bureau de vote et en le quittant



Trois électeurs maximum
dans le bureau de vote



Rester à distance raisonnable
des autres électeurs



Éviter tout contact physique
avec d'autres personnes

Annexe 5 : Affiche d'information sur le port du masque obligatoire et le contrôle d'identité

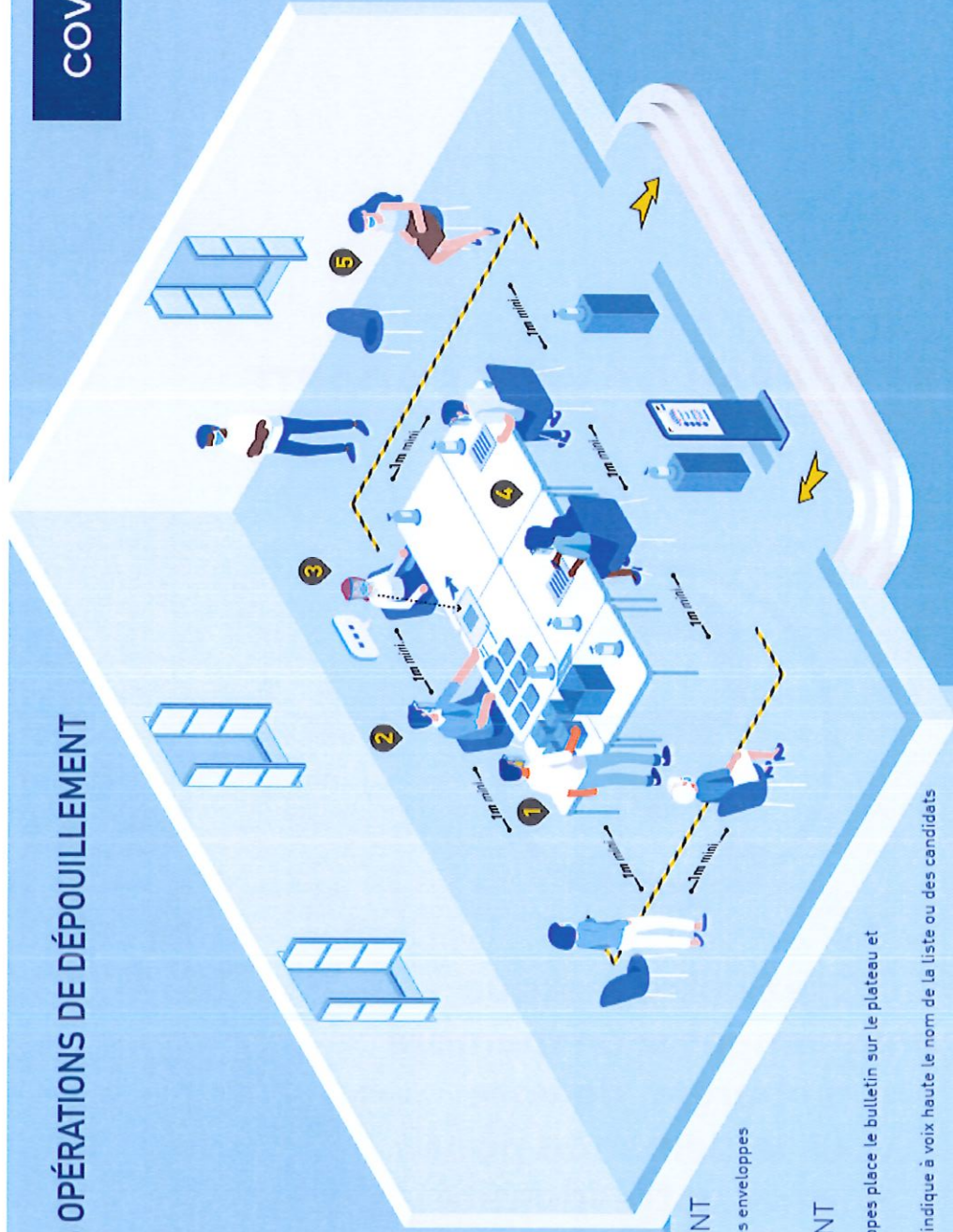
VOTRE BUREAU DE VOTE S'ADAPTE



**Ôtez votre masque
uniquement si un membre
du bureau de vote
vous le demande pour
vérifier votre identité**

ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

COVID-19



PHASE 1 DÉNOMBREMENT

1 Membre du bureau dénombre les enveloppes et les bulletins sortis de l'urne

PHASE 2 DÉPOUILLEMENT

2 Le 1^{er} scrutateur ouvre les enveloppes place le bulletin sur le plateau et le pousse vers le 2^{ème} scrutateur

3 Le 2^{ème} scrutateur lit le bulletin et indique à voix haute le nom de la liste ou des candidats

4 Deux autres scrutateurs comptabilisent les voix

5 Public assistant au dépouillement : électeurs, candidats et leurs représentants, membres du bureau de vote, etc, en nombre permis par le respect de la distanciation physique (1m minimum)

AMÉNAGEMENT DU BUREAU DE VOTE

MESURES TRANSVERSALES :

- Nettoyer le bureau de vote (sol, surfaces en contact des électeurs et des membres du bureau de vote...) en amont de son ouverture puis après le vote avant le retour à son utilisation habituelle
- Nettoyer les surfaces plusieurs fois par jour, en particulier les parties en contact avec les électeurs (table de décharge, table d'isoloir, urne...)
- Aérer le bureau de vote tout au long des opérations de vote et de dépouillement

1- ENTREE DANS LE BUREAU DE VOTE :

- Prévoir une file d'attente à l'entrée du bureau de vote, avec un marquage au sol pour espacer les électeurs d'un mètre, ainsi qu'une file d'attente prioritaire pour les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes malades)
- Afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche de Santé publique France et l'affiche « Pour voter, les bons gestes à adopter »
- Indiquer dès l'entrée l'endroit où les électeurs peuvent se laver les mains et/ou placer du gel hydro-alcoolique sur la table où leur identité est vérifiée
- Indiquer dès l'entrée où les électeurs peuvent récupérer un masque
- Mettre en place un marquage au sol (ruban adhésif large, marquage à la craie...) pour que les électeurs se tiennent à environ un mètre les uns des autres
- Limiter à trois le nombre d'électeurs présents dans la salle de vote
- Matérialiser une ligne de courtoisie devant la table d'identification
- Installer une paroi de protection

2- COLLECTE DES BULLETS DE VOTE ET DE L'ENVELOPPE

- Mettre en place un marquage au sol
- Matérialiser une ligne de courtoisie devant la table de décharge
- Etaler les bulletins de vote et les enveloppes sur la table de décharge et renouveler les stocks régulièrement

3- ACCES A L'ISOLOIR

- Matérialiser une ligne de courtoisie avant l'accès aux isoloirs
- Placer si possible les isoloirs ouverts vers le mur de sorte que les personnes ne soient pas dans l'obligation de manipuler le rideau de l'isoloir
- Vider les poubelles des isoloirs régulièrement en prenant soin de bien se laver les mains après

4- VOTE

- Mettre en place un marquage au sol
- Définir une zone de confidentialité autour de la table de vote de sorte qu'une seule personne y soit accueillie à la fois
- Installer une paroi de protection
- Inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour l'émargement et nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition

Inviter les personnes à se laver les mains en quittant le bureau de vote et à jeter leur masque dans une poubelle prévue à cet effet, qui doit être vidée régulièrement.